

**Ordonnance portant amendement à l'Ordonnance
au sujet de la vente de Denrées Alimentaires qui ne
sont pas de la nature, de la substance ou de la qualité
demandée par l'acheteur.**

(Le 13 mai 1944)

LA COUR, sensible que la pénalité prescrite dans l'Ordonnance au sujet de la vente de Denrées Alimentaires qui ne sont pas de la nature, de la substance ou de la qualité demandée par l'acheteur rendue permanente aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 21 janvier 1889 n'est pas suffisante dans certains cas au moment actuel a, ouïes les conclusions du Procureur Général Délégué, ordonné et ordonne comme suit, savoir:—

1.— La pénalité pour une infraction de la dite Pénalité Ordonnance sera une amende n'excédant pas Deux cent ^{pour} cinquante livres sterling ou un emprisonnement avec ou infraction

sans travail forcé n'excédant pas Douze mois ou telle amende et tel emprisonnement cumulativement en outre les frais d'analyse encourus au lieu de la pénalité prescrite dans la dite Ordonnance.

Société
Anonyme

2.— Lorsque la personne trouvée coupable d'une infraction de la dite Ordonnance est une Société Anonyme ou à responsabilité limitée ou autre Corporation, toute personne qui au moment de la commission de la dite infraction était directeur, administrateur, gérant ou autre officier de la dite Société ou autre Corporation sera censée coupable de la dite infraction à moins qu'elle ne prouve que la dite infraction fut commise sans sa connaissance ou qu'elle avait pris toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la commission.